

RESUME STRATEGIQUE

Résumé de la note de cadrage produite par le cabinet Bensoussan le 11 décembre 2013 dans le cadre du marché d'assistance juridique suite à une demande d'assistance du Conseil régional de Bourgogne.

1. **Contexte.** Le Conseil régional de Bourgogne a signé en septembre 2013 avec une société anonyme une convention de partenariat ayant pour objet la fourniture de données relatives à l'électricité.

2. **Problématique.** Le Conseil régional s'interroge sur :

- le droit de la société productrice de restreindre la diffusion des données ?
- la propriété des données et les droits du Conseil régional sur les données acquises ?
- si ces données, de par leur nature peuvent être considérées comme publiques et diffusables sans restrictions ?

3. **Conclusion.** Sur le premier point, la société étant détentrice de la propriété matérielle et intellectuelle sur les données, elle dispose par principe du droit de restreindre leur utilisation, sauf à ce que des dispositions légales l'obligent à les communiquer, à les laisser en accès libre ou permettent leur réutilisation par des tiers

4. Sur le second point, la propriété matérielle des données n'autorise pas le Conseil régional à réutiliser les données sans limite. Ainsi, le Conseil régional est restreint par les dispositions contractuelles qui limitent notamment l'utilisation qu'il peut faire des données (élaboration PCET et SRCAE), ainsi que le nombre de bénéficiaires

5. Sur la qualification des données transmises dans le cadre de la convention de partenariat entre le conseil régional de Bourgogne et la société anonyme, il semble que les données fournies ne sont pas susceptibles d'être qualifiées d'informations publiques dans la mesure où : - elles sont détenues par une société anonyme ;

- si elles ont été collectées dans le cadre d'une mission de service public, il semble qu'il s'agisse d'un service public industriel et commercial ce qui les exclut du champ d'application de la loi de 1978 relative à l'accès et la réutilisation des informations publiques.

6. Les données fournies ne semblent pas susceptibles d'être qualifiées de données environnementales car :

- elles n'ont pas de rapport direct avec l'environnement, seuls les plans élaborés à partir des données semblent susceptibles d'être en rapport avec l'environnement ;
- un décret spécifique postérieur à la loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement a dû être pris pour imposer leur communication, ce qui tend à exclure la qualification de données environnementales.

7. Les données fournies par la société anonyme sont des données géographiques mais qui ne semblent pas être librement réutilisables dans la mesure où :

- elles sont détenues par une société anonyme ;
- si elles ont été collectées dans le cadre d'une mission de service public, il semble qu'il s'agisse d'un service public industriel et commercial ce qui les exclut du champ d'application de la loi de 1978 sur l'accès et la réutilisation des informations publiques.

8. **Préconisation.** Il est préconisé dans un premier temps de se rapprocher de la société détentrice des données afin d'obtenir une extension des droits d'utilisation et en cas d'échec des négociations, compte tenu de l'incertitude relative au régime juridique des données communiquées dans le cadre de la convention, il pourrait être envisagé de saisir la CADA sur ce point.